

Association « Des Jeux plein la Manche »

Statuts de l'association

Article 1 : Constitution et dénomination

- 1- Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour dénomination : « Des jeux plein la Manche » dont le sigle est DJPLM.
- 2- Cette association est régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Article 2 : Objet de l'association

- 1- Cette association a pour objet de :
 - Faire découvrir de nouveaux jeux, sous toutes les formes (jeux de sociétés, de cartes, de plateau, de rôles, etc.).
 - Permettre à des personnes de se réunir pour partager ensemble des moments conviviaux autour des jeux.
 - Etre vecteur de communication entre personnes de différents horizons et différents âges, afin de créer du lien autour d'un plaisir commun.
- 2- Par ailleurs l'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.
- 3- L'association est à caractère non lucratif.

Article 3 : Siège social de l'association

- 1- Le siège social de l'association est fixé au :

Maison de quartier Le Totem
Rue des hauts Varengs
EQUEUDREVILLE-HAINNEVILLE
50120 CHERBOURG EN COTENTIN

Il pourra être transféré sur simple décision du Bureau.

Article 4 : Durée de l'association

- 1- La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose d'adhérents, d'actifs et de membres d'honneur.

- 1- **Les membres adhérents** : personnes physiques intéressées par l'objet de l'association, adhérant aux statuts et à son règlement intérieur.
- 2- **Les membres actifs** : personnes physiques intéressées par l'objet de l'association, adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Ces membres ont souscrit un bulletin d'adhésion et se sont acquittés de la cotisation annuelle. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Ils bénéficient des avantages décrits dans le règlement intérieur.
- 3- **Les membres d'honneur** : personnes morales ou physiques nommées par le Conseil d'Administration qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils peuvent être occasionnellement dispensés de la cotisation annuelle mais ne sont pas dispensés des services du prix des produits et services rendus par l'association

Article 6 : Admission, adhésion et participation

- 1- L'association est ouverte à tous. Pour les mineurs, une autorisation parentale ou d'un responsable légal sera demandée. Pour faire partie de l'association et se joindre aux activités, il faut en faire la demande.
- 2- Le montant de la cotisation annuelle est fixé et pourra être réévalué par les membres du Conseil d'Administration et voté lors de l'Assemblée Générale.

Article 7 : Radiation, perte de qualité de membre

- 1- La qualité de membre se perd par :
 - Le décès.
 - La démission qui doit être adressée par lettre au Bureau au siège social de l'association ou par voie électronique à un membre du Bureau.
 - La radiation par le Bureau après non paiement de la cotisation après mise en demeure préalable, dans le cas des membres adhérents.
 - La radiation pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.
- 2- Nul ne peut se voir exclu de l'association ou privé de l'accès à ses activités sans avoir pu défendre ses droits ou pour des motifs non légitimes.

Article 8 : Ressources de l'association

- 1- Les ressources de l'association comprennent :
 - Le montant des cotisations.

- Le bénévolat.
- Les subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- Les recettes des manifestations qu'elle organise.
- Des rétributions pour services rendus ou prestations fournies par l'association.
- Les dons en nature et des différents partenaires du monde ludique.
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 9 : Composition de l'Assemblée Générale

- 1- L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation et les membres d'honneurs.
- 2- Les membres d'honneur sont des auditeurs de droit et ont voix consultative.

Article 10 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales.

- 1- Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration ou sous la forme d'une Assemblée extraordinaire sur la demande écrite ou électronique des membres représentant au moins le quart (1/4) des membres de l'association.
- 2- Les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées par le Conseil d'Administration au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.
- 3- Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles ou électroniques. L'ensemble des documents afférant à l'ordre du jour devra être joint aux convocations.
- 4- Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.
- 5- Seuls auront droit de vote les membres (actifs et d'honneur) présents. Le vote par procuration est autorisé.
- 6- Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.
- 7- Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de comptes-rendus qui sont inscrits sur le registre de l'association et signés par au moins deux membres du Bureau.
- 8- En cas d'absence du Président et du Secrétaire de l'association, l'Assemblée Générale désigne un président de séance ainsi qu'un secrétaire de séance parmi les membres présents.

- 9- Chaque membre dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale. Un membre du bureau n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.
- 10- Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix présentes et représentées. Elles sont prises à main levée. Cependant un vote à bulletin secret est mis en place si un (1) des membres présents le demande.

Article 11 : Nature et pouvoir des Assemblées Générales

- 1- Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 12 : Assemblée Générale ordinaire

- 1- Les Assemblées Générales ordinaires se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration.
- 2- Elle se réunit au moins une (1) fois par an.
- 3- Elle élit les membres du Conseil d'Administration selon l'article 14 des présents statuts.
- 4- Le président présente le bilan de toutes les actions menées au cours de l'année écoulée. Le trésorier propose le budget pour l'année écoulée et l'année suivante, celui-ci sera soumis au vote des membres présents.
- 5- L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et la politique générale de l'association.
- 6- L'Assemblée Générale est compétente pour examiner tous les points qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et du Bureau.

Article 13 : Assemblée Générale extraordinaire

- 1- Les Assemblées Générales extraordinaires se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande écrite ou électronique des membres représentant au moins le quart (1/4) des membres de l'association
- 2- L'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un (1) des membres de l'association. Si cette composition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- 3- Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association, les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration est autorisé.

- 4- Les votes ont lieu à mains levées sauf si au moins un (1) des membres présents demande le scrutin secret.

Article 14 : Election du Conseil d'Administration et des membres du Bureau

- 1- Une (1) fois par an, sont élus les membres du Conseil d'Administration et dans le mois qui suit, les membres du Bureau.
- 2- Le Conseil d'Administration est composé d'au moins 3 membres adhérents.
- 3- L'Assemblée Générale élit un Conseil d'Administration.
- 4- Le Conseil d'Administration élit un Bureau comprenant au moins :
 - Un Président ;
 - Un Secrétaire ;
 - Un Trésorier ;
 - Si besoin, il peut être élu un vice-président, un secrétaire adjoint et/ou un trésorier adjoint.
- 5- En cas de poste vacant, il est procédé au remplacement provisoire du membre jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche.

Article 15 : Les rôles des membres du Bureau

- 1- **Le président** : il représente l'association dans les actes de la vie civile ; il passe les contrats, agit en justice et s'occupe de toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Il préside les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. En cas d'empêchement du président, le président délègue ses fonctions au vice-président.
- 2- **Le secrétaire** : il assure la bonne exécution matérielle des tâches administratives, la tenue du registre, l'envoi des convocations la rédaction des correspondances, etc.
- 3- **Le trésorier** : il assure la gestion du patrimoine, la perception des cotisations, le paiement des dépenses, la tenue de la comptabilité, l'établissement des bilans du budget et du rapport financier, etc.
- 4- Le Bureau se réunit à chaque fois qu'il le juge nécessaire.
- 5- En cas d'absence exceptionnelle du vice-président, du secrétaire ou du trésorier (arrêt maladie, congés maternité, mutation professionnelle, etc.) les membres du Conseil d'Administration seront convoqués pour une réunion afin d'élire une personne assurant les fonctions du membre absent en attendant que celui-ci revienne ou de l'Assemblée Générale suivante.

Article 16 : Le Conseil d'Administration

- 1- Il se réunit à la demande du Bureau pour débattre des différentes idées (manifestations exceptionnelles, projet de grande envergure, proposition d'achat des jeux de société, etc.) apportées par les membres de l'association.
- 2- Il décide des partenariats qui seront mis en place et choisit la personne du bureau qui devra entrer en contact avec les partenaires.
- 3- Il fait ouvrir tout compte en banque et souscrit tout crédit auprès d'établissements bancaires.
- 4- Il effectue tout emploi de fonds.
- 5- Il sollicite toute subvention et contracte tout emprunt.
- 6- Il décide de tout acte, contrat, marché, achat, investissement, location nécessaire au bon fonctionnement de l'association.
- 7- Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions suscitées à l'un de ses membres ou au Bureau.
- 8- L'ordre du jour pourra être envoyé à tous les membres du Conseil d'Administration. Ils recevront par la suite un compte-rendu.
- 9- Une réunion du Conseil d'Administration pourra être reportée si moins de 50% de ses membres ne peuvent être présents.
- 10- Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre de l'association du Conseil d'Administration et signé par deux membres du Bureau.
- 11- Il surveille la gestion d'association par les membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau suite à un vote à la majorité des membres présents.
- 12- Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, 3 réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions des présents statuts.

Article 17 : Gestion désintéressée

- 1- Les fonctions d'administration et de direction de l'association sont bénévoles, l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.

- 2- Les membres adhérents peuvent, sur décision du Conseil d'Administration, avoir droit au remboursement des frais exposés pour les besoins de l'association, sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement des membres du Conseil d'Administration et du Bureau.
- 3- En aucun cas, les membres ne peuvent se partager les excédents financiers dégagés ni en tirer d'avantage matériel.

Article 18 : Comptabilité

- 1- Il est tenu à jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières effectuées par le trésorier.

Article 19 : Dévolution des biens

- 1- En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.
- 2- En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur cotisation annuelle, une part quelconque des biens de l'association.

Article 20 : Règlement intérieur

- 1- Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts.
- 2- Cet éventuel règlement intérieur sera alors soumis à l'approbation d'une Assemblée Générale, ainsi que ses modifications ultérieures.

Fait à Cherbourg en Cotentin, le 24/03/2017,

Arnaud LESAGE
Président

Matthieu CHAVATTE
Secrétaire